

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2022

---

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
M. Thiébaud

-----

**ARTICLE 1ER OCTODECIES**

À la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« solliciter l'avis de toute personne ou de »,

le mot :

« consulter toute personne ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à améliorer la rédaction juridique de l'alinéa 7 pour clarifier le fait que, dans le cadre du comité, toute personne ou tout organisme qualifié pourra être consulté, le terme « solliciter » employé par le texte semblant moins inclusif.